



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°210 /2024 - Arrêté permanent portant réglementation de la circulation pour les travaux urgents de voirie sur le réseau des eaux usées et le réseau d'eau potable du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement, article R.554-32 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 325-12 et suivants, R. 411-25 à R. 411-28, R. 417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie – signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SAUR, 21 rue Anita Conti, 56005 VANNES CEDEX**, en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine d'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics.

Considérant la nécessité de doter les services de la SAUR gestionnaire du réseau d'eau potable et des eaux usées de la Commune de Saint-Gervais d'une autorisation de voirie permanente pour l'année 2025, pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'Interventions d'Urgences.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025, **les services de la SAUR gestionnaire du réseau d'eau potable et des eaux usées sur la Commune de Saint-Gervais** sont autorisés à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans autorisation spécifique préalable.

L'entreprise intervenante est néanmoins tenue de prévenir au préalable par mail ou téléphone le Responsable des Services Techniques de la commune de Saint-Gervais représenté par Monsieur MERCERON Fabien ainsi que le responsable de la Police Municipale représentée par ROGER Morgane.

Ceci ne dispense pas ladite entreprise intervenante de la procédure « DT-DICT » conformément à la réglementation (Document CERFA n° 14523.03).

ARTICLE 2 :

Les travaux d'urgences désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation temporaire.

ARTICLE 3 :

A défaut et pour des raisons techniques uniquement, l'entreprise intervenante est autorisée à barrer la ou les voies durant la période d'intervention sur le domaine public.

Dans ce cas, l'entreprise prendra toutes les mesures utiles pour laisser le libre passage aux services de secours et de sécurité ainsi qu'aux riverains.

Selon les besoins, une déviation pourra être mise en place. Le cheminement des piétons sera également sécurisé.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SAUR, 21 rue Anita Conti, 56005 VANNES CEDEX.**

1/ La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie – signalisation temporaire ;

2/ En application de l'article 2-1, la signalisation sera mise en place en application du présent article en références à la bibliographie éditée par le SETRA ou le CERTU :

- Volume 1 : manuel de chantier – routes bidirectionnelles ;
- Volume 3 : manuel chef de chantier – signalisation temporaire – voirie urbaine ;
- Volume 4 : les alternats – guide technique ;
- Volume 6 : choix d'un mode d'exploitation-guide technique.

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées par les entreprises intervenantes, sous le contrôle du Responsable des Services Techniques de la Commune de Saint-Gervais, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité (à la charge de l'entreprise intervenante).

Charge à l'entreprise intervenante d'adapter la signalisation routière en fonction des travaux, notamment lors des jours d'inactivités.

ARTICLE 4 :

Le stationnement sera interdit et sera considéré comme gênant à tous véhicules au droit des travaux (sauf véhicule de chantiers, services de secours et de sécurité), sur une distance de 100 mètres.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Dans la zone des travaux, le dépassement de tout véhicule pourra être interdit.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Les entreprises intervenantes doivent être couvertes par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Tout contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 12 décembre 2024

Le Maire,

Richard SIGWALT

